

UNDT/2010/185, M'bra

Décisions du TANU ou du TCNU

L'intimé a posé son cas sur la preuve d'un témoin sur lequel l'anonymat a été conféré au cours de l'enquête et qui n'a pas été appelé à l'audience. D'après les déclarations faites par le témoin lors de l'enquête, le tribunal a constaté que son témoignage était chargé d'irrégularités et d'incohérences et ne pouvait pas être agi. Le Tribunal a également constaté que le non-appelant le témoin pour le contre-interrogatoire était une violation de l'exigence de procédure régulière. Le tribunal a également jugé que lorsque l'anonymat est conféré à un témoin pendant l'enquête, le tribunal n'est pas lié par cela et si une partie souhaite que l'anonymat soit subsiste lors de l'audience, une requête appropriée doit être présentée devant le tribunal. La décision a été jugée comme un abus d'autorité discrétionnaire et a violé le droit du demandeur à une procédure régulière.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé un appel contestant la décision du Secrétaire général de le rejeter sommairement de la monuC pour des raisons d'inconduite graves (allégations de sollicitation, de réception et d'acceptation de l'argent des vendeurs qui ont fait des affaires avec monuc).

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Une compensation a été attribuée.

Applicants/Appellants

M'bra

Entité

MONUC

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/52

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

18 Oct 2010

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Charge de la preuve
Questions disciplinaires / fautes professionnelles
Licenciement/séparation
Preuve
Licenciement (de nomination)
Renvoi sommaire

Droit Applicable

Règlement financier et Règles de gestion financière

- Article 4.2
- Disposition 5.12

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- Manuel des pratiques d'enquête du BSCI

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2007/4
- ST/CSG/273

Règlement du personnel

- Article 10.2

TCNU Statut

- Article 10.5(a)
- Article 10.5(b)